



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le - 8 AVR. 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de l'environnement, des installations classées  
et des enquêtes publiques  
Réf. : BEICEP/DJ/2019  
Affaire suivie par : Didier JALLAIS  
04 66 36 43 05  
Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure,  
en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la  
communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle de satisfaire aux dispositions de l'article 27  
l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et l'arrêté préfectoral n°15.114N du 28 juillet 2015,  
réglementant l'extension de la plateforme de broyage de déchets verts de la déchèterie  
de Vestric et Candiac**

Le préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L.171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, réglementant la déchèterie de Vestric et Candiac, exploitée par la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15.114N du 28 juillet 2015, réglementant la déchèterie de Vestric et Candiac et sa plateforme de broyage de déchets verts, exploitées par la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 janvier 2019 adressé à la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle, conformément aux dispositions de l'article L. 541-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle exploite des installations classées sur sa déchèterie de Vestric et Candiac réglementée par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et l'arrêté préfectoral n°15.114N du 28 juillet 2015 susvisés ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 impose à son article 27 que des dispositifs antichute soient installés au niveau des quais ;

**Considérant** qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2019 que les quais sont dépourvus de dispositifs anti-chute ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ne sont pas respectées ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°15.114N du 28 juillet 2015 impose l'extension de la plateforme de broyage de déchets verts ;

**Considérant** qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2019 que les travaux d'extension de la plateforme de broyage de déchets verts ne sont pas réalisés ;

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté préfectoral n°15.114N du 28 juillet 2015 susvisé ne sont pas respectées ;

**Considérant** que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier à la sécurité ;

**Considérant** les délais techniques pour réaliser les études et travaux de mise en conformité ;

**Considérant** que la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

La communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle, dont le siège social se trouve 2, avenue de la Fontanisse, 30660 Gallargues le Montueux, est mise en demeure dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa déchèterie de Vestric et Candiac, en ce qui concerne l'absence de dispositif anti-chute, de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.

### **Article 2**

La Communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle, dont le siège social se trouve 2, avenue de la fontanisse, 30660 Gallargues le Montueux, est mise en demeure dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa déchèterie de Vestric et Candiac, en ce qui concerne la plateforme de broyage de déchets verts, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°15.114N du 28 juillet 2015 susvisé.

### **Article 3**

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux articles 1 et 2 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5**

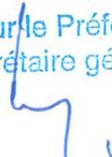
Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle et publié sur le site internet départemental de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

Une copie sera adressée au:

- secrétaire général de la préfecture du Gard,
- maire de la commune de Vestric et Candiac,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

